

# CONCOURS DE L'INNOVATION REGLEMENT DU CONCOURS

## ARTICLE 1 – PRINCIPE DU CONCOURS

A l'occasion du Salon africain du bâtiment et des métiers connexes dénommé « AFRIBAT Cameroun », un concours de l'innovation visant à mettre en exergue les produits et solutions les plus innovants dans le secteur du bâtiment, se tiendra du **01<sup>er</sup> au 06 Avril 2025** à l'hôtel BEST WESTERN Plus à Douala au Cameroun.

## ARTICLE 2 – CONDITION D'ADMISSION DES CANDIDATS

Sont autorisés à prendre part au concours, les entreprises exposantes au Salon, les entreprises et les startups non exposantes, les jeunes étudiants et les chercheurs porteurs d'une innovation dans le secteur du bâtiment et des métiers connexes.

## ARTICLE 3 – NOMENCLATURE

Les produits, solutions techniques et technologiques présentés devront obéir à la nomenclature du Salon, répartie en sept (07) catégories suivantes :

Catégorie 1 : **Conception bâtiment, ponts et chaussées**

Catégorie 2 : **Menuiserie bois**

Catégorie 3 : **Système de sécurité des bâtiments**

Catégorie 4 : **Décoration intérieure et extérieure des bâtiments**

Catégorie 5 : **Energies renouvelables, transition écologique et gestion des déchets**

Catégorie 6 : **Plomberie, froid et climatisation**

Catégorie 7 : **Intelligence artificielle liée aux bâtiments**

## ARTICLE 4 – DISTINCTIONS

Il sera attribué à l'issue du concours, les trois (03) prix suivants par catégorie :

1. **Premier prix**
2. **Deuxième prix**
3. **Troisième prix**

Le Jury attribuera également trois (03) prix spéciaux à titre exceptionnel.

- **Prix spécial du jury**
- **Prix de l'excellence féminine**
- **Prix de l'innovation jeune**

## ARTICLE 5 – CRITERES DE NOTATION

1. Le caractère innovant ;
2. Les améliorations, avantages d'utilisation pour le client final ;
3. Les caractéristiques techniques ;
4. Les nouvelles fonctions remplies ;
5. L'ergonomie / confort d'utilisation / d'exploitation ;
6. La dimension esthétique ;
7. La conformité aux normes internationales ;
8. Les marchés d'applications couverts ;
9. La qualité du dossier de participation.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à se présenter au Concours, les produits/solutions présentées doivent avoir été lancés sur le marché depuis moins de 02 ans (**soit après le 01 avril 2023**) pour les professionnels.

Les projets des jeunes promoteurs ou étudiants ne doivent pas avoir été présentés au cours d'autres occasions de promotion.

## ARTICLE 7 – FORMALITES D'INSCRIPTION

Pour que l'inscription soit prise en compte, les candidats doivent fournir leurs dossiers de candidature au plus tard, **le lundi 17 mars 2025 à 23H59mn** :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, envoyé sous format PDF ou rempli en ligne dans l'espace concours de l'innovation du site internet du Salon : [www.salonafribat.com](http://www.salonafribat.com) ;
- Les pièces demandées dans le formulaire doivent être aux formats ci-après :
  - Photos (JPEG)
  - Logos (JPEG ou PDF)
  - Vidéos (format MP4)
- Une quittance ou reçu de paiement des frais d'inscription au concours d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) Francs CFA pour les professionnels et cinq mille (5000) Francs CFA pour les jeunes chercheurs et étudiants.
- Le paiement des frais d'inscription au Concours s'effectue exclusivement par virement bancaire au compte ci-après :  
**account N°: IBAN: CM21 10005 00001 00000671002 35**  
**SWIFT CODE: CCEICMCX AFRILAND FIRST BANK HIPPODROME – YAOUNDE**  
Par chèque à l'ordre de / *By cheque in the order of* : **FOIRE PROMO CCIM**

Le dossier complet peut également être déposé sous plis fermé avec la mention « **CONCOURS DE L'INNOVATION – AFRIBAT Cameroun 2025** » dans les Délégations Régionales de la CCIMA présentes dans tous dix chefs-lieux des Régions au plus tard **le lundi 17 mars 2025 à 15H30mn**.

Toutes les entreprises exposantes ou non au Salon, participantes au Concours de l'Innovation peuvent présenter autant de produits/services qu'elles le souhaitent, dans une ou plusieurs catégories. Elles doivent constituer autant de dossiers d'inscription que d'innovations présentées.

## ARTICLE 8 – SINCERITE DES INFORMATIONS

Les candidats s'engagent à communiquer des renseignements exacts et sincères au Jury et à éviter toute omission ou imprécision susceptible d'induire à un jugement erroné.

En cas d'irrégularité prouvée, le Jury se réserve la possibilité de retirer un prix déjà attribué ou de retirer le produit/solution de la compétition, sans que le participant au Concours puisse réclamer le remboursement des frais d'inscription.

Les candidats ne peuvent présenter que des produits/solutions ou système de leur fabrication ou conception dont ils sont les promoteurs.

## ARTICLE 9 – PRESELECTION

Une présélection sera effectuée parmi les dossiers présentés. Les candidatures ne répondant pas aux critères mentionnés dans l'appel à candidature ne seront pas retenues.

#### **ARTICLE 10 – JURY**

Les produits/solutions présélectionnés seront examinés par les membres du Jury composé d'experts et de professionnels des filières concernées.

Les membres du Jury apprécieront les produits/solutions présentés d'après les informations contenues dans le dossier de candidature. En cas de besoin, le Jury pourra solliciter des informations complémentaires auprès des candidats.

Les décisions du Jury ainsi que l'attribution des prix sont souveraines et sans appel.

#### **ARTICLE 11 – CALENDRIER**

Le concours se déroulera selon le calendrier suivant :

- **17 mars 2025** : date limite de dépôt des dossiers ;
- **18 au 21 mars 2025** : dépouillement par les membres du jury ;
- **30 mars 2025** : publication de la liste des nominés ;
- **01 au 03 Mars 2025** : audition des candidats nominés ;
- **05 avril 2025** : publication des résultats ;
- **05 avril 2025** : remise des prix.

#### **ARTICLE 12– CONDITIONS D'UTILISATION DES INFORMATIONS**

Les noms et descriptions des produits/services admis à concourir feront l'objet avant et pendant le Salon d'une communication spéciale de l'organisateur auprès de la presse et des professionnels (sauf avis contraire du candidat qui devra le préciser par écrit au moment de l'inscription).

Toute référence commerciale ou publicitaire effectuée par le candidat ayant reçu un prix dans le cadre du Concours de l'Innovation 2025 devra préciser l'intitulé exact de celui-ci, l'année d'attribution et spécifier la catégorie dans laquelle le prix a été décerné.

#### **ARTICLE 13 – ACCEPTATION DU REGLEMENT**

La participation au Concours implique une acceptation intégrale de toutes les clauses du présent règlement, sans possibilité d'en contester les termes et les résultats pendant et à l'issue dudit concours.

#### **ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les participants déclarent ne pas avoir cédé ou concédé les droits de propriété intellectuelle afférents à leurs produits, solutions ou système.

Ils autorisent l'organisateur à publier, dans le cadre d'information et de communication liées au Concours et/ou au Salon, leur nom et prénom, les coordonnées complètes de leur société, la description qu'ils auront fournie de leurs produits, solutions ou système, sans pouvoir prétendre à aucun droit ou rémunération quelle qu'elle soit.

Les organisateurs déclinent leur responsabilité en cas d'atteinte avérée des candidats aux droits de propriété intellectuelle des produits/solutions innovants présentés.

#### **ARTICLE 15 – MODIFICATION OU ANNULATION DU CONCOURS**

Le Concours peut être reporté ou annulé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur.

Dans ce cas, les frais d'inscription seront remboursés intégralement aux candidats sélectionnés.

#### **ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE**

Les membres du Jury et les personnes ayant accès aux dossiers de candidatures, s'engagent à tenir confidentielles toutes les informations relatives aux produits/solutions innovants présentés par les candidats.

#### **ARTICLE 17 – CONTENTIEUX**

La relation entre les candidats au concours et l'organisateur est exclusivement régie par le droit camerounais.

En cas de contentieux, **La COUR D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION (CAM) de la CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ARTISANAT DU CAMEROUN** est seul compétent.